



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 29 mai 2018

**Monsieur le Président
De l'Agglomération du Marsan
575 avenue du Maréchal Foch
B.P.70171
40003 MONT DE MARSAN**

Transmission électronique : contact@lemarsan.fr

OBJET : PLUI de l'agglomération du Marsan – dossier énergie

Monsieur le Président

La communauté d'agglomération du Marsan étudie actuellement son PLUI ; afin de vous permettre d'engager un bon débat avant l'enquête publique, la Fédération SEPANSO Landes porte à votre connaissance certaines réflexions plus particulièrement concernant le choix des dossiers Enr qui seront pris en compte par votre assemblée et dont nous avons eu connaissance par certains opérateurs qui souhaitaient avoir notre sentiment sur ce dossier.

Tout d'abord à la lecture du SCOT et du DOO et d'une étude sur le déploiement du photovoltaïque de l'agglomération du Marsan qui aboutit à avoir 60 à 90 hectares de champs photovoltaïques, nous vous informons que cette analyse est fautive car les ombrières de parking, ainsi que les toitures des bâtiments communaux, ne sont pas prises en compte. La puissance énergétique totale dans le SCOT à ne pas dépasser est de 60 Mwc, puissance qui pourrait être obtenue sans toucher au massif forestier. Nous avons rencontré plusieurs chefs d'entreprises sur votre territoire favorables aux ENR en toitures ou ombrières.

Pour la SEPANSO les documents de travail de votre assemblée provenant d'opérateurs qui ont actuellement des contrats avec des propriétaires ou communes sur vos territoires sont certainement orientés en leur faveur. Ces études ne tiennent pas compte des critères de raccordement (voir le SR3ENR et le SRADDET), des autorisations de défrichement, de la protection des zones humides, de la biodiversité, des protections régaliennes ABF, DRAC et DREAL. Pour information lors de la dernière réunion du SRADDET S3RENR il n'y a rien eu de nouveau, les objectifs étant reportés en juillet 2019.

Sur le territoire du Marsan, la SEPANSO a déjà donné des avis sur les dossiers suivants que nous développerons en suivant.

Campet & Lamolère : 1 dossier

Pouydesseaux : 1 dossier

Mazerolles : 2 dossiers

Saint Avit : 1 dossier

La commune de Cère proche de Mont de Marsan a signé avec un opérateur l'étude de 3 dossiers sur 90 hectares représentant plus de 50 Mwc qui se raccorderaient sur le même poste électrique que les dossiers de l'agglomération (Naoutot)

Mais il y a d'autres dossiers susceptibles d'être étudiés par vos services :

Benquet : 2 dossiers

Saint-Perdon : 2 dossiers

Saint Martin d'Oney 1 dossier ancien

Pouydesseaux : 2 dossiers

Saint-Avit : 2 dossiers

Uchacq & Parentis : 1 dossier

Commune de MAZEROLLES

Nous avons le 30 mars 2017 donné un avis sur un projet de champ photovoltaïque sur le terrain cadastré E89. Notre avis était défavorable pour les motifs suivants

- Utilisation importante de l'espace
- Terrain en zone forestière (Nous avons noté lors de notre visite avec le propriétaire la présence de chênes remarquables qui depuis ont été coupés) et agricole
- Ce site à des enjeux très forts et importants
- Zone humide sur les $\frac{3}{4}$ de superficie
- Dans le périmètre d'une zone NATURA 2000
- Présence de landes à molinie (avec un habitat d'espèces protégées)
- Suppression des pistes forestières (mais nous avons noté que cela a déjà été fait)
- Destruction de nombreux fossés de traverses et de ce fait modification de ce secteur et des habitats favorables aux amphibiens
- Destruction de la biodiversité (déjà fait par les passages d'engins forestiers)
- Présence de la fauvette pichou nécessitant l'avis du Conseil National de Protection de la nature

Nous avons rappelé dans le courrier adressé au propriétaire que la réglementation se dirigeait actuellement vers l'autoconsommation et l'implantation de champs photovoltaïques proches des zones urbanisées

Une réflexion comparative au niveau de l'agglomération comme de chaque élu est obligatoire et devrait porter sur l'autoconsommation et les ombrières (pour notre part nous avons consulté des chefs d'entreprises qui seraient favorables à ces idées)

Pour la SEPANSO l'intérêt du développement des énergies renouvelables sur cette commune ne peut pas être considéré comme une motivation suffisante pour justifier la consommation de l'espace forestier. Pour nous l'intérêt est d'ordre privé (loyer à 5000 €/ha/an) en sachant que le contrat est sur 30 ou 40 ans le calcul montre que seulement le propriétaire est gagnant nous avons reçu pour avis sur cette commune les projets au lieu-dit « Menjon » et « Boujoc » ces projets nous ont été à ce jour présenté par 7 opérateurs au minimum.

Si conformément à l'article R122.2 du code de l'urbanisme l'opérateur devra lors de l'étude d'impact donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles

qu'il a étudiées, nous pensons qu'il aura des difficultés au vu des très nombreux points négatifs de ce dossier.

Le document de cadrage du 18 décembre 2009 des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine priorise les toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture des parkings) et doivent éviter le mitage du territoire.

Ce dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine du 24 octobre 2012 qui interdit les projets en zone agricole.

Le terrain concerné fait partie d'un ensemble forestier riverain du ruisseau « le Midou » classé au titre de NATURA 2000 (site FR7200806)

Un avis défavorable avait été donné par les services de la DDTM en 2010, ce terrain jouant comme celui plus proche du réservoir de géothermie un rôle dans l'équilibre biologique du territoire (protection des sols, accueil de la faune sauvage...)

Ces parcelles ayant reçu des subventions aux titres des aides aux travaux de nettoyage et à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 2009. Le propriétaire s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires à la reconstitution naturelle ou artificielle, à laisser affectés à la production et à la vocation forestière. (Pour information tous les autres propriétaires riverains de ces parcelles ont procédé à des replantations.

Lieu-dit « Boujoc » et « Menjoc » un certificat d'urbanisme a été refusé en novembre 2017 pour la création d'une centrale photovoltaïque.

Nous avons eu connaissance des courriers de pression fait par le propriétaire comme par ses porteurs de projets ou ses relations politiques qui seront mis en évidence en cas de contentieux, ainsi que la prime allouée à la commune par le propriétaire sur son loyer.

De mémoire d'autres certificats d'urbanisme négatif ont été délivrés depuis.

Lors de l'étude de votre PLUI ces terrains étant en zone humide devraient être classés en zone Nb.

Le 6 décembre 2017 un certificat d'urbanisme 040 178 14F 0013 sur parcelle E89 Boujoc a fait l'objet d'un avis défavorable pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque

Le 5 décembre 2017 un CUB a fait l'objet d'un avis défavorable CUB 040 178 17 F 0012 pour la parcelle F 427 Menjoc pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque

Si les élus veulent développer les énergies renouvelables, d'après nous, ils devraient faire une étude plus proche des réalités et pas faite par un opérateur concerné par plusieurs projets sur le territoire de l'agglomération du Marsan.

La commune de Mazerolles n'a pas été très touchée par la tempête de 2009, mais des propriétaires privés ont bénéficié d'aides de l'état pour replanter. Par l'idée de louer leurs terrains pour des opérations d'énergie renouvelable ils vont bénéficier de loyer de l'ordre de 5000 € HT/ha/an sur 40 ans. Il faut comparer ces royalties par rapport aux redevances que va recevoir la commune. Il faut noter que durant 40 ans le terrain concerné va changer de vocation et qu'ensuite il faudra attendre 10 ans pour avoir un sol forestier de valeur)

La parcelle E89 est en partie affectée par une servitude de 30 m d'une canalisation de transport de gaz. Une plantation de miscanthus est complantée sur cette parcelle qui devrait dans le PLUI être classée en zone agricole et non forestière.

Contrairement à ce que nous entendons ce projet n'est pas une opération d'intérêt public ou général, (les terrains étant privés) voir le rapport du CIADT de Limoges sur les relais de téléphonie mobile.

La parcelle E89 a une possibilité de fouilles archéologique de la part de la DRAC Aquitaine. Toutes les études actuelles montrent que les énergies renouvelables conduisent à de fortes augmentations des prix de l'électricité, même si l'opérateur ne passe pas par l'appel d'offre de la CRE.

Ces projets sur l'agglomération du Marsan ne font pas état de la variante avec de l'énergie solaire en toiture ou pour des parkings. (Mais cela est normal puisque les conseils des études préliminaires étaient des opérateurs concernés !)

Les terrains concernés sont dans le périmètre du Midou classé en ZNIEFF et NATURA 2000.

Une partie du terrain est en ZNIEFF de type 2 ou nous avons observé lors de différentes visites des espèces (flore et faune) protégées et référencées.

Au vu des différentes photographies aérienne nous avons noté que certaines parcelles ou parties de parcelles ont été récemment coupées, mais nous n'avons trouvé aucune autorisation correspondante.

La présence de fossés de drainage et de pistes qui vont être supprimés (certains le sont déjà) seront de nature à modifier l'écosystème.

Les $\frac{3}{4}$ de la parcelle E 89 sont classés en zone humide ou nous trouvons de nombreuses espèces protégés (fauvette grisette).

Cette parcelle est donc en zone d'inventaire et de protection.

Si le paysage pour l'opérateur est neutre c'est parce que le propriétaire n'a pas respecté ses devoirs après les subventions suite à la tempête Klaus (privant un autre propriétaire de subvention) et a procédé à plusieurs passages d'engins forestier broyant de ce fait l'écosystème (nous avons rencontré un forestier qui a travaillé sur ces parcelles)

Sur ce terrain nous notons :

La présence d'alignement de chênes d'après les vues aériennes et notre visite sur place (mais depuis ceux-ci ont été coupés !)

La présence de fossés

La présence d'un habitat du fadet des laiches qui nécessitera la saisine du CNPN.

La présence d'habitat de l'engoulevent d'Europe, du vison d'Europe et de la loutre d'Europe et du lucarne cerf-volant

La présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire.

Les $\frac{3}{4}$ de cette parcelle sont en zone humide

A l'analyse des fossés nous notons la présence de masse d'eau souterraine et de nappe « perchée »

Commune de Pouydesseaux

Le projet de Pouydesseaux nous avait été présenté pour avis, nous avons fait savoir au propriétaire que la SEPANSO donnera un avis défavorable lors de l'enquête publique pour les motifs suivant

- Le projet est en zone forestière ou existe une chênaie remarquable qui sera détruite.

Lors de la CDPENAF qui avait ce dossier à l'ordre du jour (dont la SEPANSO est membre et à participé à cette réunion) un avis favorable a été délivré tacitement qui ne vaut pas accord de l'administration pour le dossier définitif. Lors de cette commission il a été mentionné que **l'intérêt du développement des énergies renouvelables présenté à la CDPENAF n'a pas été considéré comme une motivation suffisante pour la consommation de l'espace forestier.**

- Le terrain est concerné sur plus de la moitié de sa surface par le périmètre de protection d'un site classé (les treize pouys, tumulus nécropole protohistorique)

- Existence d'une zone humide sur les $\frac{3}{4}$ de la superficie ou se trouve le « piment d'Europe »

- Le projet est dans le périmètre d'une zone NATURA 2000

- Présence sur l'ensemble de projet de landes à molinie

- Présence d'espèces protégées (fauvette pitchou, fadet des laiches, lotier velu etc...)

- Destruction de nombreux fossés de traverses qui n'étaient pas sur les plans mais existants sur le terrain. Cette destruction modifiera l'hydrologie de ce secteur.

- Destruction de la biodiversité.

Pour mémoire

Il y a le projet sur le lieu-dit « pascarate est » qui change régulièrement d'opérateur comme pour Mazerolles et deux projets en réflexion (dont un très ancien) par un autre opérateur qui nous a été présenté et plus proche du bourg.

Concernant le projet « pascarate est » qui a fait l'objet de l'avis de la CDPENAF

Le 17 avril 2018 un certificat d'urbanisme négatif avait été délivré pour une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque d'une puissance d'environ 77 MWc au lieu-dit « Pascarate-Est » pour le motif « non conforme à l'article L111.4 du code de l'urbanisme incompatible avec l'activité.

Un autre certificat 040 234 F0013 a obtenu d'un refus pour le motif « opération non réalisable »

Servitude de protection des sites inscrits ou classés créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

Servitude attachée à la protection des eaux potables (L20 Santé et D 61.859, D 67.1093, D 89.3 du 3 janvier 1989)

Les décisions prises sont conformes à l'arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 2017 et l'article L410-1 du code de l'urbanisme et ne peuvent être remise en cause

Ces parcelles ont bénéficié d'aide aux travaux de nettoyage et à la reconstitution des peuplements forestiers après la tempête du 4 janvier 2009. le propriétaire s'était engagé à reconstituer du massif forestier.

La SEPANSO Landes par courrier au propriétaire le 6 décembre 2017 lui a fait savoir qu'elle donner un avis défavorable lors de l'enquête publique pour les motifs suivants :

- Utilisation importante de l'espace forestier
- Présence en bordure de la voie de communication routière d'une chênaie intéressante
- La CDPENAF a considérée comme motivation insuffisante pour la consommation de l'espace forestier la création d'un projet photovoltaïque.
- Le projet est situé dans le périmètre d'un site classé « les treize pouys »
- Les ¾ du projet sont en zone humide où se trouve la fauvette pitchou, le piment d'Europe, landes à molinie, (fadets des laiches, lotier velu)
- Terrain dans le périmètre d'une zone NATURA 2000
- La destruction de nombreux fossés de traverses qui aura une incidence sur l'hydrologie de ce secteur.
- Destruction importante de la biodiversité

Avec un loyer pour le propriétaire de 5000 € /ha pendant 40 ans nous comprenons son intérêt dans ce projet et les moyens politique divers qu'il utilise pour obtenir les autorisations.

Commune de Saint-Avit :

Lors de l'enquête publique préalable à un défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Avit nous avons émis un avis défavorable pour les motifs suivants

- Que le projet repose sur des données économiques inéquitables ; les producteurs d'énergie photovoltaïque bénéficient de conditions économiques privilégiées alors que les aides à la forêt sont inférieures
- Absence d'étude d'impact globale pour l'ensemble du massif forestier
- Etude d'impact insuffisante (pas de données sur le boisement compensateur)

Non-respect du DOO qui stipule que tout nouveau projet de photovoltaïque au sol doit éviter le mitage de petites centrales et recommande les installations photovoltaïques en toitures et sur les surfaces artificialisées ou ombrières

Un permis de construire PC 040 250 14F 0010 a été délivré le 28 juin 2017 mais vu le coût du raccordement les travaux ne sont toujours pas engagés, mais de mémoire

CEGELEC et JUWI avait déjà été dans le même cas. Nous pensons que les opérateurs font de la réserve foncière seulement.

Commune d'Uchacq et Parentis

Le projet sur ce terrain aurait dû être replanté ayant eu les subventions de l'Etat après la tempête de 2009 ; de plus il a été utilisé comme aire de stockage de bois tempête

Le stockage de bois étant terminé le propriétaire se doit de replanter.

Le Préfet des Landes dans un courrier du 22 novembre 2017 nous a fait savoir que l'ensemble des aires de stockage ont vocation à conserver leur vocation forestière, comme Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture et de la forêt, l'avait annoncé lors de son discours à Morcenx le 18 septembre 2015 (98^{ème} A.G. du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest).

Commune de Campet et Lamolere

Le permis de construire comme nous l'avons signalé à la propriétaire est périmé. L'annotation dans le SCOT qui souhaite des parcelles de 20 hectares minimum sauf sur deux communes est illégale.

Ce projet a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Pau (Dossier 1800864)

Commune de Benquet

Un projet est en cours d'étude face à AGROLANDE ainsi qu'un projet d'usine de méthanisation.

Le projet face à AGROLANDE concerne des terres agricoles et forestières qui sont classées au PLU.

Commune de Saint-Martin d'Oney

Il y a un ancien projet qui semble abandonné, mais pour lequel un opérateur nous a demandé notre avis.

Ces parcelles communales ont été replantées...

Commune de Cère (ne faisant pas partie de l'agglomération du Marsan)

Cette commune est située à proximité de Mont de Marsan ; son projet devra être raccordé au poste de Saint-Pierre du Mont comme tous les projets de l'agglomération.

Ce projet a été présenté par EDF EN, TRYBA et actuellement QUADRAN.

SCOT : dans ce document il est mentionné qu'il faut éviter le mitage du territoire par de petites unités photovoltaïques (en contradiction avec les deux dérogations). Les projets devront porter sur une surface d'au moins 20 hectares. La puissance énergétique totale ne devra pas dépasser l'équivalent de 60MWc

Au vu du dernier rapport de la cour des comptes, la gestion des énergies renouvelables est catastrophique. Les énergies renouvelables ne tiennent qu'avec des subventions importantes qui grèvent très lourdement les finances publiques (sauf pour les propriétaires qui sur 40 ans vont toucher 5.4 M€)

En conclusion lors des enquêtes publiques la SEPANSO Landes donnera un avis défavorable sur l'ensemble de ces dossiers ainsi que sur le projet de PLUI s'il reste en l'état.

Suite à des informations de vos services les interventions politiques seront profitables seulement aux propriétaires dans la majorité des cas.

Le CRPF aquitain lors de sa dernière réunion signalait qu'il fallait rapidement reconstituer 200 000 hectares de boisement en Aquitaine ; il faut avoir un peuplement pour le carbone et pour approvisionner les entreprises, or les projets de champs photovoltaïques détruisent le massif aquitain (Ainsi que j'ai pu le dire au Sénat : « le massif aquitain part en lambeaux »)

NOUS NE POUVONS QUE REGRETTER QUE NOTRE PARTICIPATION A CE DOCUMENT D'URBANISME N'AIT PAS ÉTÉ JUGÉ NÉCESSAIRE PAR VOS SERVICES

l'expression de nos sentiments distingués.

Veillez agréer, Monsieur le Président,



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Copie à :

Préfet des Landes
DDTM
DRAC
DRAF
DREAL